

NORME IAS 23 COÛTS DES EMPRUNTS

Table des matières

NORME IAS 23 : COÛTS DES EMPRUNTS	3
1.1. LA PRÉSENTATION SUCCINCTE DE LA NORME	
1.1.1. L'esprit de la norme	3
1.1.2. Le champ d'application de la norme	3
1.1.3. Définitions	3
1.2. LE CONTENU DE LA NORME	4
1.2.1. Le traitement de référence	
4.2.2. L'autre traitement autorisé	
1.2.3. Les informations à fournir	6
1.3. LA PRÉPARATION DU PASSAGE A L'APPLICATION DE LA NORME	6
1.3.1. Les principales divergences avec le référentiel français CRC 99-02	6
1.3.2. Les dispositions de la norme de première adoption	7
1.3.3. Les principaux cas d'impact	7

NORME IAS 23: COÛTS DES EMPRUNTS

1.1. LA PRÉSENTATION SUCCINCTE DE LA NORME

1.1.1. L'esprit de la norme

Le but de cette norme est de définir le traitement comptable des coûts d'emprunt. Ces charges sont normalement passées au compte de résultat de la période au cours de laquelle elles sont encourues. Dans certains cas définis, IAS 23 permet à l'entreprise d'incorporer au coût de l'actif financé les coûts d'emprunt directement attribuables à son acquisition, sa construction ou sa production.

1.1.2. Le champ d'application de la norme

IAS 23 s'applique à la comptabilisation des coûts d'emprunt, quelle que soit la nature de l'emprunt. Les rapports annuels de certains groupes multinationaux établissant leurs comptes aux normes IFRS montrent la manière dont ils ont appliqué les dispositions prévues par IAS 23 :

- ARCELOR.
- NESTLE.

1.1.3. Définitions

Coûts d'emprunt :

Les coûts d'emprunt sont les intérêts et autres coûts supportés par l'entreprise au titre d'un emprunt de fonds. Ils comprennent :

- Les intérêts sur les découverts bancaires, les crédits à court, moyen ou long terme.
- L'amortissement des primes d'émission ou de remboursement relatives aux emprunts.
- L'amortissement des coûts accessoires (honoraires et commissions dus au prêteur) encourus pour la mise en place des emprunts.
- Les charges financières en rapport avec les contrats de location-financement (IAS 17).
- Les différences de change résultant des emprunts en monnaies étrangères dans la mesure où elles sont assimilées à un ajustement des coûts d'intérêts.

Actif éligible :

Un actif éligible est un actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu. Sont des actifs éligibles :

- Les immeubles.
- Les usines et machines.
- Les immeubles de placement pendant la période de construction.
- Les actifs incorporels pendant la phase de développement.
- Les travaux de bâtiment.
- Les frais d'étude et d'ingénierie pour les services informatiques, les infrastructures et les ouvrages d'art.
- Les stocks fabriqués à la commande sur un cycle de plusieurs mois.
- Les stocks portés sur une longue période (tels que champagnes, cognacs et autres alcools).

En revanche, les autres investissements et les stocks qui sont fabriqués de façon régulière ou produits de façon répétitive en grandes quantités et sur une courte période, ne constituent pas des actifs éligibles. Les actifs destinés à être utilisés ou vendus, qui sont prêts pour l'utilisateur ou la vente au moment de leur acquisition, ne sont pas non plus des actifs éligibles.

1.2. LE CONTENU DE LA NORME

IAS 23 permet à l'entreprise de choisir entre deux modalités de traitement des coûts d'emprunt lorsqu'ils sont attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'actifs éligibles. L'entreprise peut, soit comptabiliser ces coûts en charges de l'exercice au cours duquel ils ont été encourus, soit les incorporer dans le coût des actifs éligibles. La première de ces modalités correspond au traitement dit « de référence », la seconde à « l'autre traitement autorisé ».

1.2.1. Le traitement de référence

Dans le traitement de référence, tous les coûts d'emprunt doivent être comptabilisés dans les charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus, indépendamment de l'utilisation qui est faite des fonds empruntés.

4.2.2. L'autre traitement autorisé

Comptabilisation:

En cas d'option pour ce traitement, les coûts d'emprunt directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif éligible doivent être incorporés dans le coût de cet actif. Les autres coûts d'emprunt sont comptabilisés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.

Évaluation:

Le montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût d'un actif doit être déterminé conformément aux dispositions suivantes...

Détermination du coût de l'emprunt :

Les coûts d'emprunt attribuables à un actif éligible correspondent aux coûts des emprunts qui auraient pu être évités si la dépense relative à l'actif éligible n'avait pas été faite. IAS 23 distingue 2 cas :

- Celui ou l'obtention de l'actif fait l'objet d'un financement spécifique.
- Celui ou l'obtention de l'actif fait l'objet d'un financement par l'ensemble des ressources externes de l'entreprise (il est précisé, qu'en aucun cas, ne peut être incorporé un coût du capital).

Cas où l'emprunt est spécifiquement contracté pour l'obtention de l'actif :

Dans ce cas, les coûts d'emprunt qui sont liés à l'actif éligible peuvent être aisément déterminés.

Une société a opté pour l'incorporation des coûts d'emprunts au coût des « actifs éligibles ». Elle commence l'installation de machines de production le 01/02/20n dans son usine. Ces machines seont mises en service à compter du 02/05/20n. La société a emprunté 750 000 \in sur 10 mois le 15/01/20n au taux annuel de 5 % et couvrant la totalité des investissements.

Le total des intérêts payés sur l'exercice 20n sera de :

750 000 * 0.05 * 10/12 = 31 250 €

La part des intérêts payés pouvant être incorporée au coût de l'immobilisation sera limitée à la période de construction et d'installation : c'est-à-dire 3 mois (du 01/02 au 30/04) ; cette part s'élèvera à :

31 250 *3/10 = 9 375 €

D'où l'écriture suivante :

Libellé d'écriture	Débit	Crédit
Immobilisations	9 375	
Charges financières		9 375

Autres cas:

Lorsqu'il n'y a pas d'affectation spécifique d'un ou plusieurs emprunts à l'obtention d'un actif éligible déterminé, mais que la préparation de l'actif est financée par la masse globale des capitaux empruntés, le montant des coûts d'emprunt incorporables est déterminé en appliquant un taux de capitalisation aux dépenses relatives à l'actif exigible.

Ce taux de capitalisation doit être la moyenne pondérée des coûts d'emprunt applicables aux emprunts de l'entreprise en cours dans l'exercice, autres que les emprunts contractés spécifiquement dans le but d'obtenir l'actif concerné.

Norme IAS 23 – coûts des emprunts

Le montant des coûts d'emprunt incorporé au coût de l'actif au cours d'un exercice donné ne doit pas excéder le montant total des coûts d'emprunt supportés au cours de ce même exercice.

1.2.3. Les informations à fournir

Présentation dans les états financiers :

Lorsque l'entreprise a opté pour la capitalisation des coûts d'emprunt attribuables aux actifs exigibles, les intérêts capitalisés sont incorporés au coût des immobilisations ou des stocks qu'ils ont financés. Parallèlement, ils viennent en diminution des charges financières constatées sur la période. Tous les autres coûts d'emprunt sont passés en charges de la période.

Contenu des notes annexes :

Les annexes aux états financiers doivent fournir les informations suivantes :

- Méthode comptable adoptée pour les coûts d'emprunt.
- Montant des coût d'emprunt incorporés dans le coût d'actifs ou passés en charges au cours de l'exercice.
- Taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporés dans le coût d'actifs, pour chaque catégorie d'actifs éligibles.

1.3. LA PRÉPARATION DU PASSAGE A L'APPLICATION DE LA NORME

1.3.1. Les principales divergences avec le référentiel français CRC 99-02

Capitalisation des coûts d'emprunt :

- **Norme française**: les textes français permettent d'opter pour la capitalisation des coûts d'emprunt pour les immobilisations sans le faire pour les stocks et inversement.
- IAS 23 : les IFRS prévoient que l'option est globale et porte sur les actifs éligibles quelle que soit leur nature.

Durée du cycle d'exploitation :

- **Norme française**: le règlement 99-02 permet l'inclusion des coûts d'emprunts au coûts des stocks et encours sans restriction liée à la durée du cycle d'exploitation.
- **IAS 23 :** la norme ne permet cette incorporation que si le cycle d'exploitation a une durée supérieure à 12 mois.

1.3.2. Les dispositions de la norme de première adoption

La norme de première adoption ne prévoit pas d'exception au principe d'application rétrospective pour la comptabilisation et l'évaluation des coûts d'emprunt incorporés au coût des actifs. En conséquence, les entreprises qui optent pour l'incorporation du coût des emprunts devront l'appliquer à tous les actifs éligibles.

Elles auront donc à identifier les actifs éligibles dans leur bilan d'ouverture au 01/01/2004, calculer les coûts d'emprunt suivant les règles édictées par la norme IAS et passer les ajustements correspondant en contrepartie des capitaux propres.

1.3.3. Les principaux cas d'impact

Option partielle pour la capitalisation des coûts d'emprunt :

Une entreprise qui aurait jusqu'ici capitalisé les coûts d'emprunt sur ses seules immobilisations ou ses seuls stocks, et voudrait continuer à les incorporer dans le cadre du référentiel IAS, devra désormais le faire tant pour ses stocks que ses immobilisations, si ces actifs répondent aux conditions de qualification en tant qu'actifs éligibles.

Acquisition d'actifs à longue durée de préparation :

Un entreprise qui ne produit pas ses immobilisations mais les acquiert aura désormais la possibilité d'incorporer les coûts d'emprunt au coût des actifs s'ils demandent une longue durée de préparation.